



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/AF

Annecy, le **22 JUIN 2017**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-1236

d'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Brison

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 562-1 et suivants, les articles R. 562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, L. 153-60 et R. 151-51 et R.153-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015042-0001 du 11 février 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Brison ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-539 du 30 janvier 2017 d'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Brison, du 07/03/2017 au 06/04/2017 ;

VU le rapport d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 mai 2017 ;

VU le rapport établi par la cellule prévention des risques de la direction départementale des territoires en juin 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Brison.

Le P.P.R. comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Le P.P.R. est tenu à la disposition du public aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Brison,
- au siège de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera, en outre, affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège de la communauté de communes Faucigny-Glières.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Brison,
- M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Mme la directrice de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,

Article 4 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le maire de la commune de Brison, M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,


Pierre LAMBERT